

La Lettre des CCSPL

Commissions consultatives des services publics locaux

N°1 - janvier/février 2009

La Lettre des CCSPL est une lettre d'information éditée par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies - FNCCR

De l'obligation d'instituer des CCSPL

EDITO

La Lettre des CCSPL entend apporter un éclairage sur le fonctionnement des commissions consultatives des services publics locaux (CCSPL), la gestion publique en général et les droits des usagers-consommateurs, ainsi que des informations d'actualité sur les divers services publics gérés localement, au titre desquels figurent les services publics organisés par les adhérents de la FNCCR.

Créée en 1934, la FNCCR est une association regroupant près de 500 collectivités territoriales et établissements publics de coopération, spécialisés dans les services publics d'électricité, de gaz d'eau et d'assainissement, de déchets et télécommunications.



SERVICES PUBLICS LOCAUX
DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Les commissions consultatives des services publics locaux ont été créées afin d'apporter aux usagers-consommateurs une information sur le fonctionnement des services publics locaux (distribution d'électricité, de gaz, d'eau, d'assainissement ; gestion des déchets, des télécommunications, des cantines scolaires, des parcs de stationnement, ...), mais également afin de mieux prendre en compte leurs attentes pour l'amélioration de ces services.

L'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales impose la création d'une commission consultative des services publics locaux pour les régions, départements et communes de plus de 10 000 habitants, les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 50 000 habitants pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par

convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. Le législateur a également prévu la possibilité pour les EPCI dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants de créer une telle commission, ce qui n'exclut pas la possibilité pour les collectivités de moindre ampleur d'en instituer une également.

Prohibition des clauses abusives et SPIC locaux

L'interdiction des clauses abusives dans les contrats conclus entre un consommateur et un professionnel est un principe posé par le droit de la consommation afin de protéger les intérêts des consommateurs qui se retrouvent parfois, et même bien souvent, dans une situation de vulnérabilité vis-à-vis des professionnels. Cette vulnérabilité est due au déséquilibre inhérent à la relation entre particuliers et professionnels, ces derniers disposant par nature de compétences, d'informations et d'une puissance économique qui peuvent faire défaut aux particuliers.

Une clause est considérée comme abusive lorsqu'elle a pour objet ou pour effet de créer au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des par-

ties au contrat (cf. article L.132-1 du Code de la consommation). Des décrets en Conseil d'Etat déterminent une liste de clauses présumées abusives (« clauses grises ») et les types de clauses qui devront être regardées, de manière irréfragable, comme abusives (« clauses noires »). Pour les premières, il revient au professionnel d'apporter la preuve du caractère non-abusif d'une clause mise en cause, quant aux secondes, elles sont tout simplement interdites.

Cette limite à la liberté contractuelle des professionnels dans leurs relations avec les consommateurs, s'applique également aux gestionnaires des services publics locaux à caractère industriel et commercial (SPIC) – cf. CE 11 juillet 2001, *Société des eaux du nord*. Néanmoins, pour déterminer le caractère

abusif d'une clause, le juge prend également en considération, lorsque le contrat dont la clause litigieuse est issue a pour objet l'exécution d'un service public, les caractéristiques particulières de ce service.

En définitive, s'il revient au juge d'arbitrer entre des considérations liées à la protection du consommateur et l'intérêt général propre à une activité de service public, il n'en demeure pas moins que ce principe de prohibition des clauses abusives doit être pris en compte par les gestionnaires des SPIC locaux lorsqu'il s'agit d'élaborer des règlements de service ou de négocier le contenu des conditions générales de vente proposées au consommateur par le délégataire de service public.

La forme de l'engagement du consommateur d'énergie

Depuis le 1er juillet 2007, l'ouverture à la concurrence des marchés de l'électricité et du gaz, qui ne concernait jusqu'alors que les clients professionnels, a été étendue aux consommateurs particuliers.

A côté des fournisseurs historiques que sont EDF et désormais GDF Suez, d'autres fournisseurs d'électricité et de gaz proposent ainsi des offres de contrat aux consommateurs mais seuls les fournisseurs historiques sont en mesure de proposer une offre au tarif réglementé par les pouvoirs publics dans leur énergie



respective (électricité pour EDF et gaz naturel pour GDF Suez). En revanche, tous les fournisseurs, et donc y compris EDF et GDF Suez, proposent des offres à prix de marché.

Face à la complexité d'un tel système, le législateur a récemment pris soin d'exiger du fournisseur qu'il transmette au consommateur, avant la conclusion du contrat, par écrit ou sur support durable, une information détaillée sur l'offre, notamment sur la nature de l'offre (tarif réglementé ou prix de marché). Par ailleurs, l'engagement d'un consommateur est désormais subordonné à la signature d'un contrat - cf. article L.121-87 du Code de la consommation.

Il convient de noter qu'il pourra être

dérogé à cette obligation lorsque le consommateur qui emménage dans un site demande expressément à bénéficier immédiatement de la fourniture d'énergie.

Cet engagement par écrit concerne les consommateurs particuliers mais également les petits clients professionnels et s'impose également aux gestionnaires du service public local de l'électricité et du gaz : EDF pour ses offres au tarif réglementé d'électricité et GDF Suez pour ses offres de gaz naturel au tarif réglementé, qui exercent leurs missions sous le contrôle des collectivités organisatrices de la distribution.

Le règlement du service public d'eau potable

Les communes et groupements de collectivités territoriales qui ont la responsabilité d'un service d'eau ou d'assainissement, que ce service soit géré en régie ou en délégation, sont tenus d'établir un règlement de service qui détermine les prestations assurées par le service et les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Il comprend notamment les dispositions applicables en matière de conditions de paiement, de gestion des compteurs, de contrôle des installations intérieures des abonnés et de responsabilité des branchements.

Ce règlement de service, établi après

avis de la commission consultative des services publics locaux, doit être adopté par une délibération de la collectivité. Il est ensuite remis ou adressé par l'exploitant du service (la collectivité ou la société délégataire) à

La loi sur l'eau de 2006 interdit la possibilité pour un service d'eau d'exiger d'un usager domestique le versement d'une caution ou d'un dépôt de garantie lors de la souscription d'un contrat

chaque usager du service d'eau potable. Les conditions générales d'abonnement fixées par ce règlement sont considérées comme acceptées par l'usager lorsque ce dernier procède au paiement de la

première facture qui lui a été adressée après la diffusion du règlement de service (cf. article L. 2224-12 du Code général des collectivités territoriales).

Il convient par ailleurs de préciser que les abonnés d'un service d'eau peuvent demander à tout moment la résiliation de leur contrat d'abonnement. Celui-ci prend fin dans les conditions fixées par le règlement de service, et dans un délai qui ne peut excéder quinze jours entre la demande de résiliation et la fin du contrat.

Les collectivités locales et la fibre optique

La fibre optique est un média utilisé pour la transmission de données numériques, dont la performance surpasse l'ADSL et permet aux opérateurs de proposer des offres Internet à très haut débit.

Les collectivités gestionnaires des services publics de distribution d'électricité, d'eau et d'assainissement ont été autorisées par le législateur (cf. article 109 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008) à assurer la maîtrise d'ouvrage d'infra-

structures de génie civil pour permettre l'installation de fibres optiques en complément des travaux qu'elles réalisent sur leurs propres réseaux. Les équipements en question pourront être mis à la disposition des opérateurs moyennant une contribution versée à la collectivité. Des économies substantielles pourront ainsi être réalisées, ce qui devrait favoriser le développement de cette technologie sur nos territoires.

Le Plan France numérique 2012 présenté en octobre 2008 prévoit la généralisation du haut débit pour tous les français d'ici 2012.

Retrouvez les modalités de ce plan sur : www.francenumerique2012.fr



La Lettre des CCSPL est une lettre d'information éditée par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies